

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

L'évaluation des risques professionnels s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'employeur qui a une obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses agents.

Depuis le 18 mars 2022, la réglementation relative au Document Unique (DU) a été modifiée et les règles d'accessibilité et de conservation ont été complétées.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Article 2-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985** modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- **Circulaire ministérielle du 18 avril 2002** apporte des précisions pour l'application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.
- **Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail
- **Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022** relatif au Document Unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail par les opérateurs de compétences.
- **Circulaire du 11 juin 2024** relative à l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique



SANCTIONS

L'article R.4741-1 mentionne que le fait de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R.4121-1 et R.4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code Pénal.

2. QU'EST-CE QUE LE DOCUMENT UNIQUE ?

Le Document Unique répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les agents à travers un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité.

Chaque risque est évalué et permet ensuite la mise en œuvre d'actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Ces actions s'intègrent dans l'ensemble des activités de la collectivité et à tous les niveaux de l'encadrement.

3. ACCESSIBILITÉ ET CONSERVATION DU DOCUMENT UNIQUE

Il est tenu à la disposition :

- des agents et anciens agents pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans la collectivité,
- de l'Assistant de prévention,
- du Conseiller de prévention,
- de l'ACFI,
- du CST et/ou de la F3SCT,
- des représentants du personnel,
- du médecin du travail,
- de l'inspecteur du travail,
- des agents de la CARSAT,
- des inspecteurs de la radioprotection.

Il est transmis à chaque mise à jour au service de santé au travail auquel la collectivité adhère.

Un avis indiquant les modalités d'accès à ce document est affiché à une place convenable et facilement accessible. Si la collectivité territoriale dispose d'un règlement intérieur, cet avis est affiché à côté de celui-ci.

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, est conservé **au minimum 40 ans** et tenu à la disposition des agents, des anciens agents ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès.

4. COMMENT PROCÉDER ?

